



République Française
Département : AUDE
Arrondissement : Carcassonne
PAYRA SUR L'HERS - COMMUNE

Procès verbal

Le mardi 09 décembre 2025 à 21 heures, l'assemblée, régulièrement convoquée le 28 novembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Monique RAMPLOU.

Secrétaire de la séance : Paul NEVELING

Présents : Bernard PECH, Jacques PENNAVAIRE, Monique RAMPLOU, Paul NEVELING, Timothée L'HOMEL, Laurent CHARRIE, Sophie LEMOINE, Jérôme GAUBERT

Excusés : Rémi PECH, Kim VIGNES, Géraldine GRILLERES

ORDRE DU JOUR :

Délibérations :

- Participation des communes aux frais scolaires 2024-2025
- ~~Modification n° 15 des statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois RETIREE~~
- Fixation des modalités de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents
- Modification n°1 du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- Adoption du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)
- Autorisation de signature devis travaux complémentaires voirie 2025
- Délibération de la décision modificative n° 4 - COMMUNE DE PAYRA SUR L'HERS 2025

Questions diverses

Désignation du secrétaire de séance

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 21 octobre 2025

Monsieur le Maire informe l'ensemble des membres présents que la délibération « Modification n° 15 des statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois » est **retirée** de l'ordre du jour.

En effet, la Communauté de Communes a informé l'ensemble des communes que le contrôle de légalité a indiqué que la procédure de modification des statuts n'était pas appropriée pour l'exclusion des aides économiques accordées au commerce multi-service.

La Communauté de Communes retirera donc sa délibération lors du prochain conseil communautaire du 10 décembre 2025.

DELIBERATIONS DU CONSEIL :

N° D_35_2025 Participation des communes aux frais scolaires 2024-2025

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents la délibération N° D_34_2024 en date du 23 octobre 2024 concernant la participation des communes aux frais scolaires 2023-2024.

Il présente ensuite le détail des frais de fournitures scolaires, de personnel, et généraux (téléphonie, eau, électricité, internet, produits d'entretien...) comme annexé à la présente délibération pour l'année scolaire 2024-2025 pour un effectif de 36 élèves, dont 19 maternelles et 17 primaires, pour un montant total de 36 014,51€ soit 1 000,40€ par élève.

Il rappelle que pour l'année scolaire 2023-2024 la somme de 1000 euros par élève a été facturée.

Monsieur le Maire propose de facturer pour l'année scolaire 2024-2025 la somme de 1000 € par enfant pour la participation aux communes.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents:

- de **FACTURER** 1000 € par enfant pour la participation aux communes
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à établir les titres concernant cette participation

- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces permettant la mise en œuvre de la présente délibération

Votants : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

Délibération : adoptée

N° D_36_2025 Fixation des modalités de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 13 novembre 2025,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents :

- de **PARTICIPER** au financement des cotisations des agents de la collectivité pour le risque santé
- de **RETENIR** pour le risque santé la labellisation
- de **FIXER** le montant unitaire brut de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1er janvier 2026, comme suit : 15 € pour le risque santé
- de **PRENDRE L'ENGAGEMENT** d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2026.

Votants : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

Délibération : adoptée

N° D_37_2025 Modification n°1 du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel RIFSEEP

Vu l'avis du CST en date du 13 novembre 2025 :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et l'ensemble des textes réglementaires pris pour son application,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu l'article 189 n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifiant l'article L.822-3 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés

en congés de maladie ordinaire ou en congés de maladie,

Vu les arrêtés ministériels fixant les montants de référence du RIFSEEP pour les services de l'Etat,

Vu la délibération n° 31-2020 en date du 13 octobre 2020 portant mise en place du RIFSEEP Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel au 1er mars 2021,

Considérant que la précédente délibération prévoyait le maintien du RIFSEEP dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés de maladie ordinaire comme suit : 3 mois à plein traitement et 9 mois à demi-traitement,

Considérant qu'en raison de la réduction de l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire de 100% à 90% du traitement durant les trois premiers mois du congé il convient de modifier la délibération applicable,

Considérant que la précédente délibération permettait l'attribution du régime indemnitaire aux cadres d'emplois d'adjoints administratifs territoriaux, d'adjoints techniques territoriaux et d'agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles,

Considérant qu'en raison d'une promotion interne au grade d'agent de maîtrise, et d'un projet de promotion interne au grade de rédacteur il convient de modifier la dernière délibération applicable,

Considérant qu'il convient également de modifier la répartition des montants annuels par cadre d'emplois,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents :

– de **MODIFIER** l'article 1 comme suit :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ainsi qu'à tous les contractuels de droit public ;

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants ;

- adjoints administratifs territoriaux
- rédacteurs territoriaux
- adjoints techniques territoriaux
- agents de maîtrise territoriaux
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- de **MODIFIER** l'article 2 comme suit :

Article 2 : Modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique territoriale ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (3 mois à 90% du traitement et 9 mois à demi-traitement)
- congés annuels (plein traitement)
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement)
- temps partiel thérapeutique (au prorata du temps de service effectif).

Il sera suspendu durant les congés suivants ;

- congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

- de **MODIFIER** l'article 7 comme suit :

Article 7 : Répartition par cadre d'emplois (IFSE et CIA)

<u>Catégorie</u>	<u>Cadre d'emplois</u>	<u>Montants max annuels IFSE</u>	<u>Montants max annuels CIA</u>
C	Adjointes administratifs	11 340 €	1 260 €
B	Rédacteurs	17 480 €	2 380 €
C	Adjointes techniques	11 340 €	1 260 €
C	Agents de maîtrise	11 340 €	1 260 €
C	Agents spécialisés des écoles maternelles	11 340 €	1 260 €

- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- de **PREVOIR** et d'**INSCRIRE** les crédits correspondants au budget
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents permettant la mise en œuvre de la présente délibération

Votants : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

Délibération : adoptée

N° D_38_2025 Approbation du Plan Communal de Sauvegarde

La commune de Payra sur l'Hers s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin de prévenir et d'assurer la protection et la mise en sécurité des personnes et des biens. Ce plan a été élaboré avec le concours de Predict, en concertation avec l'équipe municipale, afin de garantir son efficacité.

A ce jour, ce document est opérationnel et peut être consulté en Mairie. Il est conforme aux dispositions de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et de ses décrets d'application.

Le PCS est constitué de plusieurs documents :

- Livret opérationnel qui regroupe les actions communales de sauvegarde à engager en fonction d'états de la gestion de crise
- Cartes d'actions inondation et feu qui regroupent les actions et l'organisation à mettre en œuvre pour gérer les événements sur la commune

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

- d'**APPROUVER** le Plan Communal de Sauvegarde tel qu'annexé à la présente délibération
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces permettant la mise en œuvre de la présente délibération

Votants : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

Délibération : adoptée

N° D_39_2025 Autorisation de signature devis travaux complémentaires voirie 2025

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents la délibération N° D_30_2025 en date du 21 octobre 2025 concernant le choix de l'entreprise pour les travaux de voirie 2025 à savoir la société CAZAL située à 11410 Salles sur l'Hers.

Il précise ensuite qu'il y a lieu de faire des travaux de réfection supplémentaires.

Monsieur le Maire présente un devis complémentaire demandé à la société CAZAL et réceptionné pour un montant HT de 7 494,00 € HT soit 8 992,80 € TTC.

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents, le Conseil Municipal **DECIDE**:

- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le devis complémentaire de la société CAZAL, située à 11410 Salles sur l'Hers pour un montant HT de 7 494,00 € HT soit 8 992,80 € TTC
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents permettant la mise en œuvre de la présente délibération

Votants : 8 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 1 Refus : 0

Délibération : adoptée

N° D_40_2025 Délibération de la décision modificative n°4 - COMMUNE DE PAYRA SUR L'HERS 2025

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
2131 (041) - 0	Bâtiments publics	0	10 860
203 (041) - 0	Frais d'études, recherche, développement	10 860	0
TOTAL INVESTISSEMENT		10 860	10 860
TOTAL		10 860	10 860

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents:

- de **VOTER** en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents permettant la mise en œuvre de la présente délibération

Votants : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

Délibération : adoptée